

Lyon, le 25 juin 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-031655

**Monsieur le Directeur  
du BUREAU VERITAS**  
Agence Industrie Sud-Est  
ZAC de Sacuny  
400 rue Barthélémy Thimonnier  
**69 530 BRIGNAIS**

**Objet** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service dans une installation nucléaire de base

Organisme : BUREAU VERITAS – Agence Industrie Sud-Est – Inspection INSSN-LYO-2018-0479 du 15 mai 2018

- Réf. :**
- 1- Code de l'environnement, notamment son article L. 557-46
  - 2- Décret n° 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils à pression
  - 3- Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires.
  - 4- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
  - 5- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
  - 6- Arrêté d'habilitation de l'organisme
  - 7- Procédures de l'organisme / NF EN ISO 17020

**Référence à rappeler dans toute correspondance** : INSSN-LYO-2018-0479

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions prévues à l'article L557-46 du Code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme qui a eu lieu le 15 mai 2018 dans l'installation nucléaire de base (INB) n°120 (réacteur 2) sur la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice sur le thème « inspection d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 mai 2018 concernait le thème « inspection d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression ». L'inspection inopinée de deux experts de l'Agence Industrie Sud-Est du BUREAU VERITAS s'est déroulée dans un local du bâtiment électrique du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice à l'occasion d'une épreuve hydraulique de requalification du remplacement d'un robinet du circuit de contournement global de la vapeur à la turbine repéré 2 GCT 022 VV. La préparation de l'équipement avait été réalisée par une entreprise prestataire d'EDF dont les intervenants étaient présents durant l'épreuve hydraulique qui a pu être menée à son terme.

L'inspecteur a examiné la qualification des experts, la phase amont documentaire et a échangé avec les experts sur le référentiel réglementaire et les procédures de l'organisme applicables dans le cadre de l'essai de pression hydrostatique. L'inspecteur a assisté à l'inspection visuelle externe des équipements et à la vérification de l'adéquation des outillages mis en œuvre pour la réalisation de l'épreuve. L'inspecteur n'a pas noté d'écart qui pourrait remettre en cause la compétence des experts qui ont procédé de manière méthodique et rigoureuse à ces opérations. Toutefois, une attention plus importante devrait être portée sur la nécessité de vérifier l'adéquation des outillages mis en œuvre pour la réalisation de l'épreuve ainsi que sur la sécurité des intervenants dès lors que l'équipement est pressurisé au-delà sa pression maximale en service.



## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Règles de sécurité

Les experts n'ont pas procédé à la vérification des résultats des contrôles non destructifs réalisés pour contrôler la conformité des soudures de raccordement des dispositifs de mise en pression et d'éventage aux équipements participant à la bulle d'épreuve. L'inspecteur a alors demandé à l'expert de réaliser cette vérification avant la poursuite de la pressurisation vers le palier d'épreuve.

**Demande A1 : Je vous demande de vous assurer, préalablement au dépassement de la pression maximale admissible des équipements, que les raccords des équipements composant les outillages spécifiques utilisés pour la réalisation des épreuves hydrauliques sont correctement réalisés.**

### Sécurité des intervenants durant l'épreuve

Les experts n'ont pas demandé l'évacuation en dehors de la zone balisée de l'ensemble des intervenants d'EDF et de l'entreprise prestataire pour la préparation des équipements après le dépassement de la pression maximale en service. A la demande de l'inspecteur, les experts ont fait procéder à l'évacuation de la zone balisée et seul le prestataire désigné pour actionner la pompe manuelle d'épreuve est resté présent à proximité de la bulle d'épreuve jusqu'à l'atteinte de la pression d'épreuve.

**Demande A2 : Je vous demande de porter une attention plus importante aux règles de sécurité des intervenants dès lors que l'équipement est pressurisé au-delà de sa pression maximale en service.**



## B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

∞

### **C. OBSERVATIONS**

Néant.

∞ ∞  
∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de la division de Lyon de l'ASN**

**Signé par**

**Olivier VEYRET**

